
Nombre de membres

en exercice: 14

Présents : 10

Votants: 14

Séance du 31 mai 2016

L'an deux mille seize et le trente-et-un mai l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Christian LABORDE, Maire

Sont présents: Christian LABORDE, Alain MONSO, Michel TROUBAT, Abilio BRANDAO, Marie CALONGE, Claude CAUSSIEU, Olivier COURDEAU, Pascale MARTIN, Sandrine PEREIRA, Jérôme TORRESAN

Représentés: Josiane PICHON par Christian LABORDE, Roland PUIGVERT par Michel TROUBAT, Marie-Christine DUMOULIE par Pascale MARTIN, Régis LACAU par Abilio BRANDAO

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Alain MONSO

SUBVENTION ECOLE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers le voyage de fin d'année de l'école prévu au Puy du Fou pour les élèves de CM et propose de voter une subvention de 1 300 € pour financer ce déplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer à l'école une subvention de 1 300 € au titre de la subvention exceptionnelle pour voyage de fin d'année 2016.

REVISION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14,

Vu le taux de 2 % de la taxe d'aménagement appliqué actuellement sur le territoire communal viabilisé,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 et 5 % selon les aménagements à réaliser par secteurs de leur territoire,

Monsieur le Maire propose d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'instituer sur le territoire viabilisé de la commune de Louey un taux de **5 % de la taxe d'aménagement**.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2017 et sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

REVISION DE LA TAXE AMENAGEMENT POUR LES ZONES NON VIABILISEES

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14,

Vu le taux de 8 % appliqué actuellement sur le territoire non viabilisé de la commune,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

Monsieur le Maire informe que la PVR (Participation Voirie et Réseaux) n'existant plus, il propose d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour les zones qui ne disposent pas de réseaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer la taxe d'aménagement à un taux de **20 % pour les zones non aménagées en réseaux**.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2017 et sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

DM VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2016, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes suivants :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-1000.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	1000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative budgétaire ci-dessus.

CONTRAT REGIONAL UNIQUE DU PETR : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal de projet de mise en conformité de l'ascenseur de la Mairie par rapport à la Loi ACCESSIBILITE.

Il présente le devis de la Société PYRENEES ASCENSEURS pour un montant **HT** de **4 172 €** (5 006,40 € TTC).

Monsieur le Maire propose de solliciter auprès de la Région une subvention dans le cadre du **CONTRAT REGIONAL UNIQUE " Plaines et Vallées de Bigorre" porté par le PETR "Coeur de Bigorre.**

La subvention représenterait **35 %** de la dépense, soit **1 460.20 €** avec un autofinancement de **2 711.80 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet et charge Monsieur le Maire de constituer un dossier de demande de subvention dans le cadre du CONTRAT REGIONAL UNIQUE DU PETR.

FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAL (F.C.I.) : Demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle que les EPCI sont soumis à un double principe de spécialité territoriale et fonctionnelle qui limite leur action au périmètre strict du territoire des communes membres et des compétences qu'elles lui ont transférées. Toutefois, par exception et par dérogation à ce principe fondamental, l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, autorise un EPCI à instituer et verser des fonds de concours à ses communes membres dans le respect des dispositions suivantes :

- le fonds de concours communautaire doit avoir pour objet le financement de la réalisation d'un équipement public (dépense d'investissement) ;
- le montant du fonds de concours attribué à une commune ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire, hors subventions perçues par ailleurs ;
- le versement du fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

En attendant l'adoption future d'un règlement permanent et de dispositifs de soutien thématique, en phase avec les orientations du Projet de Territoire, il a été décidé, pour l'exercice 2016-2017, de mettre en place un

dispositif, temporaire et transitoire, de fonds de concours globalisé d'aide aux communes, dont le règlement a été adopté, à l'unanimité, par délibération du conseil communautaire le 12 juillet 2012.

Destiné à accompagner et à soutenir les seules dépenses d'investissement et d'équipement (voirie et réseaux divers, bâtiment, autres travaux d'aménagement et d'équipement...) engagées et réalisées par les communes en 2016 et 2017, ce fonds de concours intercommunal est exceptionnellement doté, cette année, d'une enveloppe portée à 189 208,44 €.

Pour l'exercice 2016 - 2017, la part fixe par commune bénéficiaire de ce fonds de concours est portée à 58 823.53 €, part fixe augmentée d'une part variable proportionnelle à la population DGF 2015, dont le montant est de 130 384.91 € pour la commune de Louey, soit une dotation globale maximale de 189 208.44 €.

La présente délibération a pour objet de solliciter l'attribution et le versement de ce fonds de concours intercommunal, en vue d'accompagner la réalisation des travaux ci-après, dont le coût s'élève à **380 820.50 € HT** et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui définit les modalités d'attribution et le versement du FCI :

- **Mise en conformité de l'ascenseur mairie suivant la loi d'accessibilité.**

Devis de PYRENEES ASCENSEURS d'un montant HT de 4 172.00 €.

- **Extension du parking POLE SANTE.**

Devis de LA ROUTIERE DES PYRENEES d'un montant HT de 9 284.50 €

- **Extension du dortoir de l'école maternelle.**

Devis de la Société EFFICASS d'un montant HT de 19 982.30 €.

- **Agrandissement du complexe scolaire : Rachat d'une maison, démolition prévue pour 2016.**

Achat de la maison = 70 000 €. Devis de démolition de la SARL PIERIC d'un montant HT de 8 750 € et 5 850 €.

- **Création d'un lotissement de 21 lots viabilisés.**

Devis de LA ROUTIERE DES PYRENEES d'un montant HT de 243 200.90 € et 10 208.80 €.

- **Réfection des vestiaires du stade.**

Devis de la Société EFFICASS d'un montant HT de 7 876 € et de 1 496 €.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 V et L. 5216-5 VI,
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCO, en date du 12 juillet 2012, instaurant le Fonds de Concours Intercommunal (FCI),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- de solliciter la mobilisation du FCI de la CCCO pour la réalisation des travaux engagés pour l'année 2016 pour un montant HT de 380 820.50 € ;

- d'approuver le projet de convention ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la demande de fonds de concours intercommunal (FCI) auprès de la CCCO et notamment la convention.

DM VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2016, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-5546.00	
1346	Participat° voirie et réseaux non transf	5546.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire expose :

Le 18 septembre 2015, Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées proposait un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) conformément aux exigences de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015.

A cet égard, les communes ont un délai de 2 mois pour délibérer sur ce projet de nouveau SDCI.

Il est rappelé en préambule que le département des Hautes-Pyrénées présente un émiettement institutionnel préoccupant avec 434 communes et 32 intercommunalités, soit l'un des plus "mauvais élèves" au niveau national.

Aussi,

- Considérant que le nouveau seuil minimal de population des intercommunalités est relevé de 5 000 à 15 000 habitants,
- Considérant que la Communauté de Communes du Canton d'Ossun n'atteint pas ce seuil minimal,
- Considérant que la nouvelle grande région appelle à de nouvelles solidarités territoriales locales plus ambitieuses et plus attractives,
- Considérant que dans le cadre de cette nouvelle grande région, l'atteinte d'un seuil critique de 100 000 habitants constitue l'optimum territorial permettant notamment de capter des ressources financières supplémentaires pour investir, maintenir et développer les solidarités,
- Considérant que la situation économique, sociale et financière de notre bassin de vie exige une refonte profonde et efficace du processus de gouvernance,

- Considérant que l'attractivité de notre territoire pour de nouvelles entreprises, pourvoyeuses d'emplois pour nos enfants, sera accrue par la politique volontariste d'une communauté d'agglomération pouvant concurrencer notamment le grand Pau voisin.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE : de rejeter le projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) du 18 septembre 2015 présenté par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

- PROPOSE : un scénario intermédiaire constitué des 4 EPCI

- Communauté de communes du Canton d'Ossun (CCCO),
- Gespe Adour Alaric (GAA),
- Bigorre Adour Echez (BAE)
- Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (CAGT).

SAUF LOURDES pour des raisons de mauvaise gestion économique.

LOCATION SALLE DES FETES, ESPACE-SPORTS, FOYERS DES JEUNES : Mise en place d'une caution

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la location des bâtiments communaux tels que la salle des fêtes, l'espace-sports, le foyer des jeunes est faite à titre gracieux pour les associations. Toutefois, il propose de mettre en place le dépôt d'une caution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve cette décision et détermine le montant des cautions :

SALLE DES FETES une caution de 100 € pour la location par une association.

ESPACE-SPORTS une caution de 100 € pour la location par une association.

FOYER DES JEUNES une caution de 50 € pour la location par une association.

FOYER DES JEUNES une caution de 50 € pour la location **par un particulier.**

Le montant de la caution sera restitué après remise des clés et état des lieux. La perte de clés, l'absence de nettoyage ou autres dégradations entraîneront l'encaissement du chèque de caution par la Mairie.

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour.

LE MAIRE
C. LABORDE